

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Enfance Famille

réf : DTPJJ 74 / DB ; CD74 DEF /SB

**AVIS D'APPEL A PROJET CONJOINT ETAT / CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA HAUTE-SAVOIE N° 22-10134  
POUR LA CREATION DE 350 PLACES EN ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO)  
EN HAUTE-SAVOIE**

Clôture de l'appel à projet : **Mardi 7 mars 2023 à 17 heures**

**(date et heure limites de réception au Conseil départemental  
de Haute-Savoie et à la DTPJJ des Savoie)**

**1. Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation**

→ **M. le Préfet de la Haute-Savoie**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie  
1 Allée des Saules  
74000 ANNECY

→ **M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

1 avenue d'Albigny  
BP 2444  
74041 ANNECY CEDEX

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 e) du Code de l'action sociale et des familles ;

\*\*\*\*\*

**L'Etat et le Conseil départemental de la Haute-Savoie lancent un appel à projet pour la création de 350 places en action éducative en milieu ouvert (AEMO) en Haute-Savoie, soit un projet de création d'un ou plusieurs services sur les territoires du Bassin Annécien (110 mesures), du Chablais (90 mesures), du Genevois (80 mesures) et de l'Arve Faucigny Mont Blanc (70 mesures), conformément aux dispositions de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles .**

Le ou les nouveaux services créés relèveront de l'article L 312-1 I 4° du Code de l'action sociale et des familles et des dispositions de l'article 375-2 du Code Civil.

**2. Objet et contenu du projet**

Conformément aux besoins recensés dans le cadre du schéma départemental Enfance Famille 2020-2024, le Conseil départemental souhaite renforcer l'offre d'équipement de Haute-Savoie pour l'action éducative à domicile : Fiche Action N° 8 du schéma départemental Enfance Famille «**Projet de création de services éducatifs**»

Accusé de réception en préfecture  
N° 2022-0007-020  
Date de réception préfecture : 13/12/2022

l'offre d'intervention à domicile » (Orientation stratégique n°2 : Consolider l'offre de soutien à domicile et d'alternative au placement en protection de l'enfance »).

Le présent appel à projet correspond à l'action n°18 définie dans la contractualisation ETAT/ARS/CD74 « Intensifier la capacité d'intervention du Département en AED et AEMO ».

L'appel à projet conjoint Etat/Conseil Départemental de la Haute-Savoie N°22-10134 vise à créer un ou plusieurs services d'Action Educative en Milieu Ouvert d'une capacité de 350 places, en organisant cette offre AEMO, classique et renforcée, en 4 lots, autour de 4 plateaux techniques sur chacune des 4 directions territoriales afin de couvrir les besoins repérés sur ces territoires (sur la base des données au 31/08/22) :

- 110 mesures pour le Bassin annécien (LOT 1)
- 90 mesures pour le Chablais (LOT 2)
- 80 mesures pour le Genevois (LOT 3)
- 70 mesures pour l'Arve Faucigny Mont-Blanc (LOT 4)

Le public pris en charge par le ou les services d'AEMO sera constitué de mineurs, filles et garçons, domiciliés sur le département de la Haute-Savoie, âgés de 0 à 17 ans révolus, avec ou non leur fratrie.

### 3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes du Département de la Haute-Savoie ainsi que sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie <http://www.hautesavoie.fr> et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Il peut également être adressé par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie, adresse électronique : [dtppi-annecy@justice.fr](mailto:dtppi-annecy@justice.fr) ou du Conseil départemental de la Haute-Savoie, Direction Enfance Famille – Service Prévention Protection, adresse électronique : [prevention-protectiondef@hautesavoie.fr](mailto:prevention-protectiondef@hautesavoie.fr)

### 4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les services de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie et par les services du Conseil départemental de la Haute-Savoie concernés, selon trois étapes :

1. Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
2. Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans les cahiers des charges ; au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges seront identifiés et ne seront pas instruits ;
3. Analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection prédéfinis et publiés à la fin du cahier des charges.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection dont la composition fera l'objet d'un arrêté conjoint Etat/Conseil départemental de la Haute-Savoie, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes du Département de la Haute-Savoie et sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Un arrêté conjoint Etat/Conseil départemental de la Haute-Savoie désignera les personnes qualifiées et expertes qui compléteront la composition de la commission.

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20221212-22-10134-AR Date de réception préfecture : 13/12/2022
--

La liste des projets par ordre de classement, puis les décisions conjointes d'autorisation seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes du Département de la Haute-Savoie. Ces documents seront également déposés sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Une décision sera notifiée à chaque candidat retenu selon le cahier des charges établi.

## 5. Modalités d'envoi et de dépôt, et pièces justificatives exigibles

### 5 a) Conditions de remise des offres à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie et au Conseil départemental de la Haute-Savoie :

#### Pour les envois

Pour les plis envoyés, la voie du « recommandé avec accusé de réception » devra être utilisée.

Les candidats devront faire parvenir, en une seule fois :

- ✓ Leur dossier de candidature (version papier) en deux exemplaires ;
- ✓ Une version dématérialisée du dossier (CD-ROM, clé USB ou autre support)

A

#### → Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie

Madame la Directrice Territoriale  
1 Allée des Saules  
74000 ANNECY

#### → Département de la Haute-Savoie

Madame la Directrice Enfance Famille  
26 avenue de Chevêne  
CS 32444  
74041 ANNECY CEDEX

***Pour les dépôts en mains propres***, contre récépissé (*s'adresser à l'accueil*).

Ils devront être effectués **dans les locaux du Conseil Départemental de la Haute-Savoie (26 avenue de Chevêne – CS 32444- 74041 ANNECY CEDEX) et dans les locaux de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie - 1, allée des Saules 74000 ANNECY.**

#### **Du lundi au vendredi, de 9 à 12 h et de 14 à 16 h 00**

(ou au-delà de ces horaires après entente téléphonique préalable pour le Conseil départemental de la Haute-Savoie au 04.50.33.22.26 ; pour la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie au 04 50 45 35 21)

Envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés dans deux enveloppes cachetées, l'enveloppe interne devant obligatoirement comporter les mentions suivantes : « **documents confidentiels – Appel à projet ETAT/ CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE N°22-10134 - ne pas ouvrir par le service courrier** ».

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **vendredi 20 janvier 2023** par messagerie à l'adresse suivante [prevention-protectiondef@hautsavoie.fr](mailto:prevention-protectiondef@hautsavoie.fr) ou [dpjj-annecy@justice.fr](mailto:dpjj-annecy@justice.fr)

#### 5 b) Composition des dossiers

Les dossiers comporteront obligatoirement :

- les pièces visées par l'article R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles,


Accusé de réception en préfecture  
074-227400017-20221212-22-10134-AR  
Date de réception en préfecture : 13/12/2022

- les pièces visées spécifiquement dans le cahier des charges annexé ainsi que celles visées dans l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet.

#### **6. Publication et modalités de consultation du présent avis d'appel à projet :**

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes du Département de la Haute-Savoie, et déposé le même jour sur les sites internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et du Conseil départemental de la Haute-Savoie; le jour de la publication vaut lancement de l'appel à projet.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

Fait à Annecy, le

**12 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Martial SADDIER



**PREFECTURE DE  
LA HAUTE-SAVOIE**  
DIRECTION TERRITORIALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE LES SAVOIE1  
ALLEE DES SAULES  
74000 ANNECY

**haute  
savoie**  
le Département

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

DGA ACTION SOCIALE ET  
SOLIDARITE  
Direction Enfance Famille  
Service Prévention Protection  
26 AVENUE DE CHEVENE CS 32444  
74041 ANNECY CEDEX

### CAHIER DES CHARGES

**POUR LA CREATION DE 350 PLACES EN ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO)  
EN HAUTE SAVOIE**

**PROJET DE CREATION D'UN OU PLUSIEURS SERVICES SUR LES TERRITOIRES**

- 110 MESURES POUR LE BASSIN ANNECIEN (LOT 1)
- 90 MESURES POUR LE CHABLAIS (LOT 2)
- 80 MESURES POUR LE GENEVOIS (LOT 3)
- 70 MESURES POUR L'ARVE FAUCIGNY MONT-BLANC (LOT 4)

**AVIS D'APPEL A PROJET : ETAT / DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE N°22-10134**

#### **1. CADRE LEGAL**

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- **Autorisation** délivrée conjointement par le Monsieur le préfet et par Monsieur le Président du Conseil départemental, au titre de l'assistance éducative (cf. article 375-2 du Code Civil).  
Durée de l'autorisation : 15 ans conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ; le renouvellement étant subordonné au résultat de l'évaluation externe (cf. L.312-8 du CASF).
- **Habilitation justice** délivrée pour une durée de 5 ans par Monsieur le préfet après avis de Monsieur le Président du Conseil départemental conformément à l'article L.313-10 du CASF.
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;
- La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
- La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.
- La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

La procédure d'appel à projets est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;

Accusé de réception en préfecture  
074-227400017-20221212-22-10134-AR  
Date de réception préfecture : 13/12/2022

- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-1 du CASF ;
- La circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.
- Projet soumis à autorisation en vertu de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

### **Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation**

- Projet soumis à **autorisation** en vertu de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).
- **Autorités compétentes** pour délivrer l'autorisation, selon l'article L.313-3) du code de l'action sociale et des familles :

Pour ce cahier des charges, toute correspondance et/ou demande d'informations sont à adresser à :

→ Monsieur le préfet de la Haute-Savoie :  
 Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Les Savoie  
 1 allée des Saules 74000 ANNECY  
 Téléphone : 04.50.45.35.21  
 Adresse électronique : [dtjj-annecy@justice.fr](mailto:dtjj-annecy@justice.fr)

→ Monsieur le président du Conseil départemental de Haute-Savoie :  
 Direction Enfance Famille  
 Service Prévention Protection  
 26, avenue de Chevène – CS 32444 – 74041 ANNECY Cedex  
 Téléphone : 04 50 33 22 26  
 Adresse électronique : [PREVENTION-PROTECTIONDEF@hautesavoie.fr](mailto:PREVENTION-PROTECTIONDEF@hautesavoie.fr)

- Le service d'AEMO créé sollicitera, par le biais de sa personne physique ou morale gestionnaire, l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative.
- L'habilitation est délivrée par le représentant de l'État dans le département après avis du président du Conseil départemental. L'habilitation justice est accordée par un arrêté préfectoral pour une période de 5 ans et renouvelable pour des périodes d'égale durée (décret n° 88-949 du 06/10/1988).
- **Contrôle** : En sa qualité de service habilité, le service d'AEMO pourra être soumis à contrôle.

L'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) est une mesure de protection de l'enfance ordonnée par le juge des enfants. Cette mesure s'exerce à domicile auprès du mineur et de sa famille.

S'agissant d'une aide contrainte, ses modalités de mise en œuvre s'imposent aux parents. Cette mesure peut être associée à un autre type d'aide à domicile. L'objectif principal de l'AEMO est de faire cesser la situation de danger vécue par l'enfant dans son environnement.

Les articles 375 et 375-1° du Code Civil disposent :

- « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice...* »

- « *Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.* »

## **2. DEFINITION DU BESOIN A SATISFAIRE PAR LE SERVICE D'AEMO EN HAUTE-SAVOIE**

Depuis 2011, il est constaté sur le territoire national une constante augmentation du nombre de nouveaux mineurs ayant fait l'objet d'une saisine du juge des enfants aux fins d'assistance éducative.

Concernant le département de la Haute-Savoie, cette même progression est constatée sur l'ensemble des mesures de protection de l'enfance, avec un phénomène de rallongement des délais d'exécution.

Le nombre d'AEMO sur le département de la Haute-Savoie est passé de 654 mesures en juin 2018 à 716 au 31/08/2022. Au 31/8/2022, 135 de ces mesures sont en attente de prise en charge.

Du fait de ces constats, la décision a été prise par le Département de compléter l'action de ses professionnels par l'externalisation partielle des interventions en AEMO, soit 350 mesures.

L'objectif pour le département est à la fois de confier la prise en charge en externe des situations en attente, de diminuer les tensions du dispositif et de renforcer en interne les actions de prévention.

Le département **a également la volonté de mettre en place de l'AEMO renforcée** telle que le prévoit la loi du 7 février 2022, Article 14 : « *Si la situation le nécessite, le juge peut ordonner, pour une durée maximale d'un an renouvelable, que cet accompagnement soit renforcé ou intensifié* ».

Le service devra être en capacité de **passer d'une mesure d'AEMO dite « classique »** (permettant des interventions à raison d'une intervention tous les 15 jours et pouvant s'intensifier sur de courtes périodes si la situation le nécessite), **à une AEMO « renforcée »** (permettant une intervention à minima d'une fois par semaine sur toute la durée de la mesure dans les situations les plus complexes).

## **3. ELÉMENTS DE CONTEXTE**

### ***A. Le cadre réglementaire***

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires (HPST) a modifié le régime applicable aux autorisations délivrées par les autorités compétentes généralisant le recours à la procédure d'appel à projets pour la création et l'extension de la capacité des établissements et services sociaux et médico-sociaux mobilisant des financements publics.

Les autorités compétentes mettent ainsi en œuvre des appels à projets destinés à couvrir, en fonction de leurs choix stratégiques et des financements disponibles, les besoins en équipements et en services identifiés sur le territoire.

Ces textes poursuivent l'objectif de placer au cœur du dispositif l'intérêt de l'enfant notamment en diversifiant les modes d'intervention auprès des enfants et de leurs familles.

Le présent appel à projet s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'Enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance et par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance et la loi du 7 février 2022.

Le service d'AEMO se conformera à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 (règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge, charte des droits et libertés, évaluation,...).

**B. Les orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale sur le volet de la protection de l'enfance**

Le schéma départemental 2020-2024 dans son volet protection de l'enfance, adopté par le Conseil départemental de Haute-Savoie, lors de sa séance du 21 septembre 2020, comporte notamment l'axe 2 « consolider le soutien à domicile et les alternatives au placement », la fiche action n°8 – « Poursuivre la diversification de l'offre d'intervention à domicile » (page 41).

**C. Contractualisation**

Le présent appel à projet correspond à l'action n°18 définie dans la contractualisation ETAT-ARS/CD74 : « Intensifier la capacité d'intervention du Département en AED et AEMO ».

**4. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET AEMO 74**

**A. L'action éducative en milieu ouvert : définition et objectifs**

En application des articles 375 et suivants du Code Civil, la mesure d'AEMO est une mesure d'assistance éducative prononcée par l'autorité judiciaire lorsqu'un mineur est en danger ou en risque de danger (notamment si la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises).

Chaque fois que possible, le magistrat maintient le mineur dans son milieu actuel de vie, à partir duquel s'exerce la mesure. L'AEMO est une mesure de protection en milieu ouvert dont la majorité du temps éducatif se déroule au domicile du mineur et dans les lieux de vie du mineur et de ses parents, détenteurs de l'autorité parentale ou de ses tuteurs. La mesure pourra se réaliser par une intensité d'intervention plus soutenue définie par le service en fonction des besoins évalués et par une approche globale de la situation familiale. Le juge sera informé des modalités d'intervention.

La mesure ordonnée par le juge des enfants après audience est notifiée aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale. Une information est faite au président du Conseil départemental aux fins de financement de la mesure (art.L228-3 du CASF) et de mission de coordination du parcours de l'enfant, conformément à l'article L.221-4 du CASF.

La durée maximum de la mesure est de deux ans, renouvelable.

La décision de fin ou de renouvellement de la mesure est prise par le Juge des Enfants.

Les objectifs de la mesure d'AEMO sont :

- de faire cesser la situation de danger ;
- d'apporter aide et conseil à la famille.

L'adhésion de la famille est toujours recherchée par le juge des enfants en matière d'assistance éducative (art. 375-1 du Code Civil) mais le jugement s'impose au mineur et à sa famille. Dans ce cadre défini par l'autorité judiciaire, les professionnels s'efforcent de rechercher la coopération de la famille et du mineur dans la mise en place du projet individuel, qui doit porter sur l'ensemble de la situation familiale et de son environnement.

Pour le service, l'audience et le contenu de la décision du juge sont un point de référence, de légitimité et d'appui pour accomplir la mission avec ou sans adhésion de la famille



L'adhésion du mineur et de sa famille reste un objectif permanent mais en aucun cas un pré requis de l'intervention. Le service doit se donner les moyens d'assumer la part de confrontation et de conflictualité inhérente à l'établissement d'un lien productif avec un enfant et sa famille notamment lorsqu'ils se sont montrés préalablement hostiles à l'intervention administrative. Il doit développer et diversifier les modalités de construction du lien, en plaçant les acteurs en situation active.

L'AEMO représente pour le mineur un temps éducatif de proximité articulé aux temps scolaires et aux temps familiaux.

Cette mesure permet de mettre en place un accompagnement qui favorise la compréhension des dysfonctionnements, engage parents et enfants dans une démarche de restauration des liens, et valorise les potentialités familiales.

### ***B. Public concerné : Garçons et filles domiciliés sur le département de la Haute-Savoie, âgés de 0 à 17 ans révolu, avec ou non leur fratrie***

Le public éligible aux mesures d'AEMO présente généralement des carences ou défaillances éducatives, des difficultés d'exercice de la fonction parentale, la prégnance de conflits familiaux et notamment parentaux, des violences intra familiales reconnues et traitées, des difficultés relationnelles parents/enfants, des problèmes de scolarité, des difficultés sociales et d'insertion, des difficultés psychologiques, des conditions de vie précaires. Toutefois, le potentiel de ces familles est souvent réel et peut conduire à des évolutions positives pour le mineur.

Le travail à mettre en place en direction de la famille est précisé dans l'article L112-3 du CASF qui indique que les décisions administratives et judiciaires « *impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant* ». De plus, l'article 375-2 du Code civil précise « *Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre* ».

La mesure d'AEMO est un temps d'écoute, d'accompagnement, d'éducation, de socialisation, d'apprentissage pour le jeune dans ses initiatives, ses démarches, voire ses projets. Elle propose une logique éducative axée autour de l'environnement du jeune (vie familiale, sociale et scolarité).

### ***C. Territoire(s) d'intervention***

Le présent appel à projets a pour objectif la création d'un ou de plusieurs services d'AEMO pour répondre aux besoins repérés via une logique de proximité territoriale en organisant cette offre autour de 4 plateaux techniques sur chacune des 4 directions territoriales correspondant à 4 lots (sur la base des données au 31/08/22) :

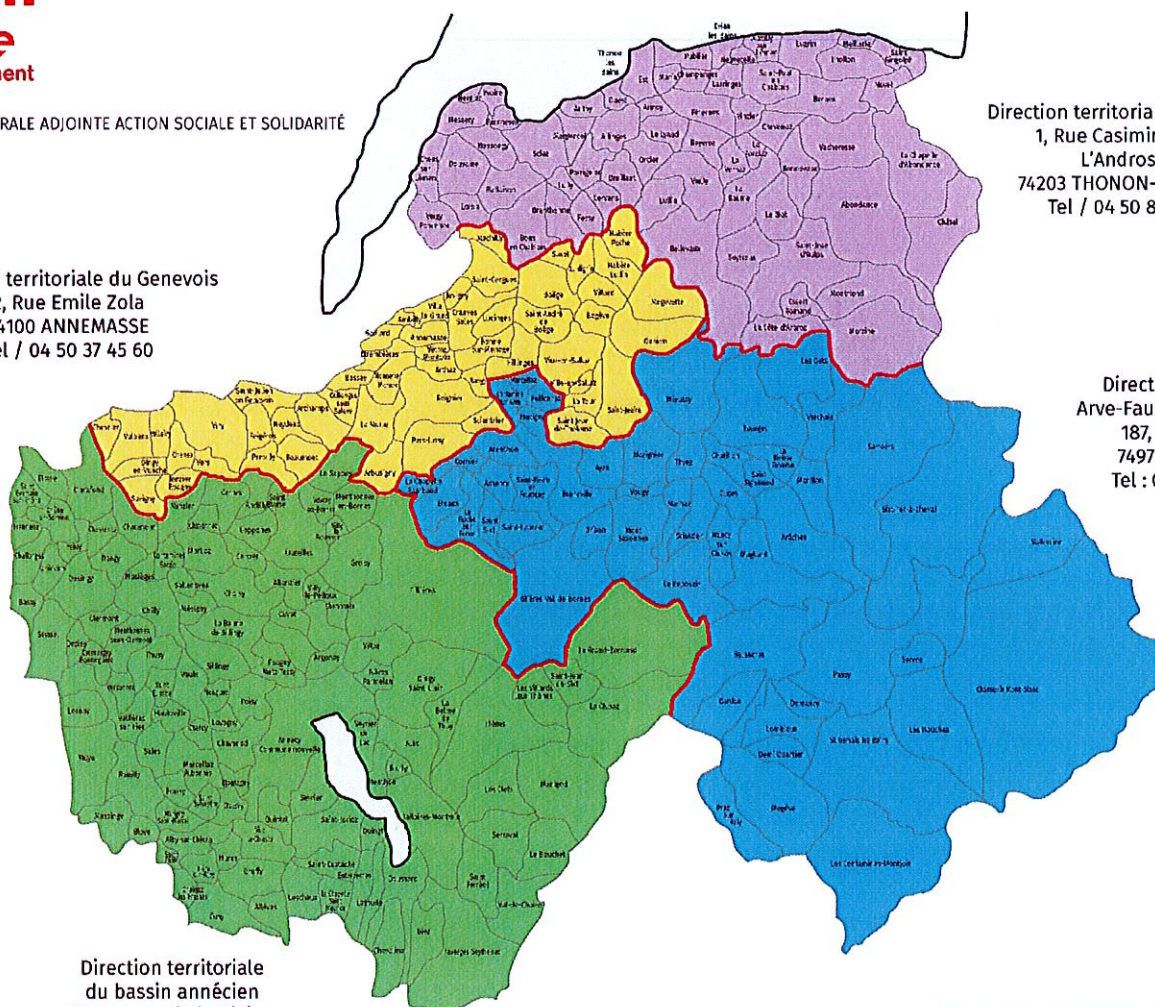
- 110 mesures pour le bassin Annécien (LOT 1)
- 90 mesures pour le Chablais (LOT 2)
- 80 mesures pour le Genevois (LOT 3)
- 70 mesures pour l'Arve Faucigny Mont-Blanc (LOT 4)

La carte ci-après rappelle le découpage précis des 4 lots qui reprend le découpage des directions territoriales des services départementaux.

Direction territoriale du Genevois  
2, Rue Emile Zola  
74100 ANNEMASSE  
Tel / 04 50 37 45 60

Direction territoriale du Chablais  
1, Rue Casimir Capitan  
L'Androsace  
74203 THONON-LES-BAINS  
Tel / 04 50 81 89 00

Direction territoriale  
Arve-Faucigny-Mont-Blanc  
187, Rue du Quai  
74970 MARGNIER  
Tel : 04 50 47 63 00



Direction territoriale  
du bassin annécien  
39, Avenue de la Plaine  
74000 ANNECY  
Tel / 04 50 33 20 00

■ Direction territoriale du Bassin Annécien  
■ Direction territoriale du Chablais  
■ Direction territoriale du Genevois Français  
■ Direction territoriale Arve - Faucigny - Mont-Blanc

11/2022

#### D. Déploiement de la mesure

##### a. Délais de mise en œuvre

Le démarrage des mesures d'AEMO devra intervenir dès réception de la notification de la mesure par le greffe du Tribunal pour enfants.

Dès la mise en place de la mesure, un courrier d'information devra être adressé au service Enfance de la Direction territoriale.

Le projet doit donc préciser les délais de mise en œuvre des mesures et la procédure applicable à leur répartition dans le service.

##### b. Consultation du dossier

La consultation du dossier d'assistance éducative au Tribunal pour enfants, devra être systématique et constituer le premier acte posé par le service d'AEMO dans la situation.

Accusé de réception en préfecture  
074-227400017-20221212-22-10134-AR  
Date de réception préfecture : 13/12/2022

### c. Référent éducatif

Le service d'AEMO- nomme un référent éducatif (Assistant social, Éducateur spécialisé, Conseiller en économie sociale familiale ou Éducateur de jeunes enfants) pour le/la mineur qui devra être maintenu tout au long de l'exercice de la mesure quel que soit son niveau d'intensité. Il est chargé de la mise en œuvre du projet sous la responsabilité du Directeur du service ou de son représentant. Il veille plus particulièrement au respect du droit des parents et du mineur. Une prise en charge pluridisciplinaire (éducative, psychologique) doit être mise en place par le service tout au long de la mesure.

L'intervention se déroule en partenariat avec les différents acteurs institutionnels susceptibles de concourir à la résolution des difficultés éducatives des parents.

Le service d'AEMO propose une composition d'équipe reposant sur des fiches de postes ainsi que sur les protocoles d'intervention des différents professionnels. Ainsi, il **présente un quota par référent** prenant en compte la possibilité de renforcer l'intervention en cours de mesure.

### d. Admission

L'intervention auprès de la famille débute par un premier rendez-vous fixé dans les locaux du service dans les deux semaines après réception de la décision, avec les détenteurs de l'autorité parentale et le mineur. Il est organisé par le Directeur du service AEMO ou son représentant. Le référent éducatif assiste à ce rendez-vous. L'entretien a pour but de présenter le service et les modalités de son organisation, la compréhension de la décision judiciaire sur la base du jugement ordonné, le dispositif d'intervention et les droits de l'autorité parentale.

Cette étape de la mise en œuvre devra être explicitée dans la procédure proposée dans le projet. À l'issue de ce premier rendez-vous, une date de visite à domicile est retenue dans les deux semaines qui suivent. Ce délai est réduit si l'urgence l'impose.

### e. Concertation dans la mise en œuvre de la mesure

La mise en œuvre de la mesure devra prévoir impérativement, dans le mois qui suit la réception de la décision judiciaire, une concertation avec les institutions à l'origine de la mesure afin de prendre connaissance des actions déjà conduites. Cette concertation vise à la continuité et l'articulation des interventions professionnelles et à intégrer les différents regards et analyses portés sur la situation.

Cette étape de la mise en œuvre devra être précisée dans la procédure proposée.

### f. Rendez-vous au domicile et fréquence d'intervention

Les entretiens réguliers et fréquents au domicile sont indispensables pour assurer l'effectivité d'une AEMO. Ils ont pour objet de connaître les conditions de vie de l'enfant. Pour l'AEMO, le travail à domicile à fréquence rapprochée est le support d'intervention privilégié.

**Le rythme des interventions sera au minimum d'une fois tous les 15 jours mais pourra s'intensifier si la situation le nécessite jusqu'à aller à plusieurs interventions par semaine.**

Le projet précise :

- le **nombre moyen d'interventions** qu'il prévoit et leur fréquence,
- la procédure d'évaluation mise en place pour déterminer si l'intervention doit s'intensifier ou diminuer,
- les modalités d'intervention dans le cadre d'une AEMO renforcée au-delà de l'intensification des interventions (ex : coréférence, intervention d'un psychologue...) et les critères justifiant le passage d'une AEMO classique à une AEMO renforcée ou inversement,
- le mode de gestion des déplacements professionnels,

- les outils de traçabilité des visites et les informations afférentes à la durée d'intervention directe auprès des usagers, à la durée d'intervention indirecte (transports, réunions institutionnelles), à la durée d'intervention totale.

g. Droits liés à l'autorité parentale, document individuel de prise en charge et Projet pour l'enfant (PPE)

L'AEMO appelle un travail éducatif, axé autour de la problématique familiale, en prenant en compte les rôles et places de chacun et en mobilisant les compétences parentales. Ce travail ne s'envisage que dans le respect des droits des mineurs et de leurs familles.

Le projet décrit la **place de la famille** dans son plan d'accompagnement. Il propose l'ensemble des documents prévus dans la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 (règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge, charte des droits et libertés, etc.). Il précise également les modalités d'informations faites au mineur et à sa famille, notamment à propos du contenu des écrits réalisés.

Le projet pour l'enfant rendu obligatoire par la loi du 16 mars 2016, doit être l'outil principal de référence de l'accompagnement de l'enfant.

Dans les quinze jours qui suivent la décision judiciaire, le service d'AEMO élabore le document individuel de prise en charge (DIPC). Un modèle type du DIPC sera joint.

Dans les trois mois, le service élabore le projet pour l'enfant, à l'aide du document élaboré par l'ASE et selon des modalités décrites dans le projet. Le PPE est élaboré par le service d'AEMO et transmis au Président du Conseil départemental ou à son représentant ainsi qu'au service Enfance de la direction territoriale qui le transmettra au Juge des enfants. Cette organisation sera susceptible d'évoluer.

Ces documents doivent permettre de rechercher l'adhésion des parents et du mineur. Ils sont le fruit d'une analyse pluridisciplinaire qui préalablement à la définition du projet d'intervention ont pris soin d'élaborer des axes de travail.

h. Déroulement et échéance de la mesure

Une concertation pluridisciplinaire est programmée à mi-mesure, puis à échéance de la mesure pour analyser la situation et formuler des propositions en vue de l'audience en assistance éducative. La finalité des écrits professionnels doit permettre au magistrat de prendre connaissance du déroulement et du suivi de la mesure, de l'évolution de la problématique du mineur et de sa famille et des perspectives lui permettant d'asseoir sa décision.

Le projet doit préciser les protocoles applicables à la transmission des rapports et le niveau de validation retenu, notamment pour les éventuelles évaluations à mi- mesure. Le projet devra se conformer à l'article L223-5 du CASF qui impose l'organisation d'évaluations pluridisciplinaires et la rédaction de rapports tous les 6 mois pour les enfants de moins de 3 ans.

i. Audience de fin de mesure

En réponse à la convocation du juge des enfants, le service d'AEMO assiste à l'audience. Le service est représenté par son Directeur ou son représentant ainsi que le référent de la situation.

Le projet indique les modalités de représentation en cas d'absence du référent.

j. Continuité éducative

Au terme de l'audience, le service d'AEMO prend toutes les dispositions utiles pour assurer la continuité de l'intervention notamment lors des décisions de main levée ou d'orientation vers un autre type de mesure. L'objectif est d'assurer la fluidité des relais avec les autres services

Tout au long de la mesure, le service d'AEMO s'efforce d'éviter les ruptures dans le parcours de l'enfant et de sa famille.

Il précise les moyens proposés pour garantir cette continuité en termes de :

- traçabilité des suivis de dossiers,
- de transmissions des informations lors des périodes de congés et de formation.

Dans le cadre d'une préconisation de placement, un lien devra être fait avec le service Enfance de la direction territoriale en amont de l'audience.

#### k. Actions collectives ou actions complémentaires et/ou innovantes

Afin de prendre en compte au plus près les problématiques des familles et des mineurs, le projet propose toutes modalités de prise en charge éducative complémentaires et/ou innovantes. La prise en charge du mineur pourra par exemple relever d'actions collectives autour d'un projet éducatif défini et partagé.

Le projet devra développer dans son projet de service, les modes d'intervention individuels et collectifs qu'il envisage en précisant les publics ciblés, les objectifs et les modalités de mise en œuvre.

#### l. Réseau partenarial

Le service d'AEMO doit s'appuyer sur l'environnement et sur le réseau partenarial afin d'assurer la coordination des différents acteurs intervenant dans la vie de la famille.

Il travaille en complémentarité avec les services existants et notamment :

- les Pôles médico-sociaux,
- la Protection Maternelle et Infantile (PMI),
- les services assurant les prestations d'intervention sociale et familiale (TISF),
- la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),
- l'Éducation nationale,
- les services de soins,
- les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), etc..

Le service d'AEMO doit présenter une stratégie d'organisation de ces différents partenaires et présenter des procédures d'activation et de développement de ces réseaux.

### **E. Modalités de mise en œuvre**

#### a. Prise en charge socio-éducative et psychologique

Le service d'AEMO doit être particulièrement attentif à prendre en compte les éléments suivants dans la prise en charge socio-éducative et psychologique de l'enfant :

- ✓ Les données constitutives de la mesure,
- ✓ La santé physique et psychique de l'enfant, les soins corporels et vestimentaires (Une attention particulière est requise dans ce domaine, le carnet de santé devra être consulté et le suivi médical vérifié ),
- ✓ Les ressources personnelles de l'enfant,
- ✓ La socialisation de l'enfant, les relations et comportement de l'enfant vis-à-vis de ses parents/sa fratrie/sa famille élargie,
- ✓ L'accès de l'enfant à ses deux parents et à sa famille élargie,
- ✓ L'exercice de l'autorité parentale, les pratiques parentales,

- ✓ L'inscription de la famille dans son histoire (identifier les valeurs éducatives et comprendre les clefs de lecture de l'acte éducatif), les valeurs familiales (ce que la famille projette sur l'enfant, ses croyances, ses représentations de l'école, de la loi),
- ✓ La santé des parents et des membres de la famille,
- ✓ Le réseau familial et entourage proche,
- ✓ La situation sociale et relations sociales de la famille.

#### b. Approche éthique et secret professionnel

Les interventions devront reposer sur une reconnaissance des aptitudes et des ressources de la famille et écarter toute tentative de disqualification parentale. Une attention particulière est portée sur le respect du secret professionnel.

#### c. Les liens avec les partenaires institutionnels

L'information et la coordination entre les services en charge de l'AEMO et les services du Département sont essentielles en référence à l'article L.221-4 du Code de l'action sociale et des familles : « *Le Président du Conseil départemental organise les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées* ».

Cet article prévoit également que « *le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure **transmet au Président du Conseil départemental un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées*** ».

Le service d'AEMO est l'interlocuteur privilégié du magistrat. Le responsable du service d'AEMO est le garant de l'exécution de la mesure dans le temps imparti et selon les objectifs fixés par le magistrat. Il rend compte de l'exercice de la mesure en validant les écrits professionnels réguliers (rapports intermédiaires et d'échéance) et les transmet au magistrat et aux services départementaux.

Le projet précise les modes de collaboration qu'il lui semble pertinent de mettre en place notamment avec :

- Les autorités judiciaires (avec qui le service devra organiser des réunions de manière régulière)
- Les directions de la DGA ASS pour les questions d'information et de coordination autour des situations, d'organisation, de budget et d'information sur l'activité, la participation aux groupes de travail du département, la contribution à la mise en œuvre du schéma départemental de l'enfance et de la famille).
- L'Éducation Nationale, les établissements de santé et services médico-sociaux, les missions locales, les établissements de formation professionnelle.

#### d. Objectif de qualité

Le service d'AEMO, pour garantir la qualité de ses prestations, tant aux usagers qu'aux autorités qui ont délivré son autorisation, doit développer des outils garants de la bonne mise en œuvre de ses missions.

Il devra appliquer les préconisations de la Haute Autorité de Santé (HAS) en matière d'évaluation et pratiquer des auto-évaluations et des actions spécifiques pour améliorer la qualité au bénéfice des personnes accueillies.

Une évaluation sera effectuée tous les 5 ans par un organisme tiers indépendant de la structure selon une programmation pluriannuelle établie conjointement par les autorités de tarification et de contrôle.

Le service précise les outils qu'il mettra en œuvre, précisant notamment la traçabilité de ses actions et les modalités de pilotage de l'activité du service.

#### e. Volume de l'activité et liste d'attente

Le service d'AEMO sera autorisé pour une capacité de suivi de mesures individuelles en file active telle que définie dans chaque lot alloué.

Un suivi de l'activité sera effectué par le Département (Direction Enfance Famille) et la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Il donnera lieu à des rencontres régulières avec le service AEMO.

Il ne pourra pas être procédé à un dépassement de capacité d'activité sans autorisation écrite préalable conjointe.

**S'il s'avère que le service désigné dépasse sa capacité autorisée, ce dernier doit proposer une gestion de la liste d'attente qui devra être transmise mensuellement à la direction Enfance Famille.**

Le projet indique également les modalités éducatives prévues pour les mesures en attentes.

#### f. Organigramme, valeurs et accompagnement des professionnels

L'organisation proposée doit apparaître de façon précise et détaillée.

Ainsi, le projet doit :

- Décliner un organigramme et préciser les fiches de postes des professionnels
- Proposer un mode d'organisation et de fonctionnement au regard des propositions du présent cahier des charges
- Proposer un tableau des personnels incluant en ETP les travailleurs sociaux (ES, AS, CESF ou EJE), les personnels administratifs et les cadres (directeur, chef de service et psychologue).
- Présenter les valeurs et les principes éducatifs qui sous-tendent son action
- Expliciter les modes d'intervention préconisés au regard des différentes problématiques en présence.
- Indiquer l'organisation qu'il compte mettre en place pour structurer et accompagner le travail des intervenants professionnels (notamment les modalités d'évaluation pluridisciplinaire des situations).

L'analyse des pratiques apparaît un élément essentiel de l'accompagnement des intervenants professionnels car elle participe à la construction de la cohésion et de la stabilité d'une équipe de milieu ouvert. De même, le plan de formation devra permettre aux professionnels de renforcer leurs compétences et de les partager.

Le projet précise donc la mise en place d'un tel accompagnement (analyse de la pratique professionnelle, supervision, interventions extérieures, formations continues...) ainsi que les modalités d'organisation retenues.

La cohésion d'une équipe est le résultat d'une politique de management définie, garante de la continuité du service et de l'identité de celui-ci. Le projet précise donc le mode managérial proposé pour assurer cette cohésion.

Une montée en charge progressive pourra être convenue avec le département en fonction des possibilités de recrutement et/ou d'implantation du ou des prestataires retenus. **Un fonctionnement en pleine capacité sera attendu dans un délai de six mois après l'autorisation.**

#### g. Amplitude des horaires d'ouverture

Le service d'AEMO doit assurer son activité à minima toute l'année du lundi au vendredi selon une large tranche horaire et propose en complément des interventions éducatives le samedi.

Le projet indique la manière dont il projette d'assurer sa mission ainsi que les jours et plages horaires d'ouverture du service en proposant un planning type.

#### h. Date d'ouverture

Date d'ouverture prévisionnelle : l'autorisation sera accordée au plus tard **au dernier trimestre 2023**, pour une **ouverture prévisionnelle du service dans les meilleurs délais**. Dans sa réponse, doit être joint un calendrier du projet identifiant les jalons et les délais prévisionnels entre la date de l'autorisation et la date d'ouverture.

### 5. ASPECTS FINANCIERS

#### *A. Objectifs de suivi et d'évaluation*

Le Département veut suivre attentivement la mise en place du service d'AEMO sur le territoire départemental. Ainsi, les modalités de suivi de la mise en œuvre du service AEMO, du développement de son activité, de sa prestation, doivent être détaillées dans le projet.

De même, l'installation des services, la montée en charge de l'activité, seront prévues et devront faire l'objet d'un projet de planification.

Le service d'AEMO devra se soumettre aux évaluations prévues à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Le projet devra démontrer les savoir-faire en matière de conduite d'évaluation des pratiques professionnelles avec la proposition d'un calendrier prévisionnel des auto-évaluations, leur intégration dans le processus de prise en charge ou l'organisation et le fonctionnement du service, ainsi qu'une présentation des méthodes retenues.

#### *B. Nature des opérateurs*

Aucune exclusion.

#### *C. Implantation des locaux*

Le projet précise si la structure dispose de locaux pour le projet présenté ainsi que s'il en est locataire ou propriétaire.

Il détaille les modalités d'accueil des usagers dans ces locaux ainsi que la façon dont ces espaces contribuent à la mission principale pour l'équipe des travailleurs sociaux, pour l'accueil des usagers et l'organisation d'actions collectives en faveur des usagers, le cas échéant.

#### *D. Variantes*

Le projet peut proposer des variantes aux critères détaillés dans le présent cahier des charges sous réserve de respecter les exigences du présent cahier des charges.

#### *E. Cadrage financier*

Le projet présente deux budgets prévisionnels, l'un en année pleine et l'autre en année incomplète du fait du démarrage de l'activité en cours d'année dans le respect des dispositions prévues aux articles R. 314-14 à R. 314-20 du code de l'action sociale et des familles. Il devra tenir compte du cadre budgétaire contraint du Département. Il précisera dans une note explicative toutes les informations relatives à la construction de son budget afin de faciliter l'analyse financière de ses propositions budgétaires.

Le projet déposé comprend les comptes annuels certifiés pour les 3 derniers exercices de la structure.



Le service d'AEMO sera financé sur la base de calcul d'un prix de journée arrêté chaque année conjointement par le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Pour la première année de fonctionnement, il sera demandé de confirmer par écrit la date effective du démarrage de l'activité. Il peut évoluer les années suivantes selon les orientations budgétaires fixées annuellement par l'Assemblée Départementale et par la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Le projet mentionne le cas échéant l'existence d'un siège social et devra préciser la nature des missions qu'accomplit le siège pour le compte du service AEMO ainsi que les frais de siège à appliquer.

Le budget proposé devra tenir compte des critères financiers suivants :

- Taux d'occupation cible : 95 %
- Nombre de journées cible sur la base de 365 jours à 95% : 121 450
- **Tarif journalier maximum : 15€**
- Coût net annuel à la place global maximum (total des dépenses des groupes fonctionnels 1, 2 et 3 – recettes en atténuation / nb de places autorisées) : **5 205 €**
- Nombre maximum d'ETP par place autorisé entre 0,06 et 0,07 selon le ou les lots sur lesquels porte la candidature

Le budget présenté (total des dépenses des groupes fonctionnels 1, 2 et 3 – recettes en atténuation) ne devra pas dépasser **1 821 750 € en année pleine pour 350 mesures à exercer**. Il est réparti par lot au prorata du nombre de mesures indiquées dans le présent cahier des charges, à savoir :

Lot 1 (Bassin Annécien) :	572 550 €
Lot 2 (Chablais)	468 450 €
Lot 3 (Genevois français)	416 400 €
Lot 4 (l'Arve Faucigny Mont-Blanc)	364 350 €

Le projet sera élaboré sur la base du nombre de places prévues par lot en respectant strictement les éléments du cadrage financier énoncé ci-dessus. **Les candidats sont libres de répondre à un ou plusieurs lots.**

Le projet doit :

- veiller à une stricte cohérence entre le budget présenté et le tableau des effectifs transmis.
- préciser la convention collective et/ou le statut du personnel affecté au service.

Le financement du service sera assuré par le versement d'une dotation globale de fonctionnement dans les conditions prévues aux articles R314-106 à R314-110 du CASF.

## **F. Cadrage budgétaire**

### a. Budget prévisionnel

Chaque année, le budget devra être présenté selon le cadre (comptable) normalisé applicable et devra respecté l'ensemble des dispositions imposées par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Il devra également, chaque année, respecter l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par le Département ainsi que les dispositions transmises en amont de la procédure budgétaire par les services compétents du Département via diverses notes fixant le cadrage du budget à transmettre, tant sur la forme (délais et conditions de transmission...) que sur le fond (critères/ratios/indicateurs d'analyse...).

Il est acté que la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ) adopte chaque année, pour les besoins d'une tarification pertinente du service (relevant d'une compétence conjointe), l'objectif d'évolution des dépenses fixé par le Département ainsi que les dispositions transmises en amont de la procédure budgétaire par les services compétents du Département (cf alinéa précédent).

Chaque année, les éventuelles mesures nouvelles devront être clairement explicitées et dûment justifiées, notamment lorsqu'elles impactent le groupe 2. D'une manière générale, les propositions budgétaires formulées devront respecter les dispositions des articles R. 314-14 à R. 314-19 du CASF.

Le rapport budgétaire stricto sensu, accompagnant les éléments chiffrés transmis sous format « télébudget » (cadre comptable normalisé), devra s'inscrire dans les dispositions de l'article R. 314-18 du CASF et, ainsi :

- justifier les prévisions de recettes et dépenses et, le cas échéant, leur impact tarifaire,
- justifier les prévisions d'investissement et leur impact en exploitation,
- clairement distinguer, par groupe fonctionnel, les mesures en reconduction des mesures nouvelles,
- clairement distinguer, au sein du groupe 2, les effets liés au GVT en les détaillant au mieux, en lien avec le tableau des effectifs à transmettre,
- être accompagné, le cas échéant, de toutes les annexes et justificatifs nécessaires permettant aux autorités de tarification de valider le budget présenté de manière suffisamment éclairée.

Le budget présenté dans le cadre du présent appel à projet sera analysé selon les critères définis.

Il est porté à l'attention des candidats que les budgets ultérieurs présentés seront étudiés, au fond, sur la base d'indicateurs de gestion destinés à permettre, à titre principal, une analyse pertinente entre établissements et services comparables. Deux indicateurs seront tout particulièrement analysés :

- le ratio d'encadrement (nombre d'ETP / nombre de places autorisées et financées), en lien avec le détail et la composition des effectifs affichés au (télé)budget transmis,
- le coût à la place (total charges / nombre de places autorisées et financées), en lien avec les évolutions constatées sur les dernières années figurant aux comptes administratifs transmis.

Sur un plan pratique, seront à adresser sur la boîte générique AUTONOMIE-OSMS@hautsavoie.fr :

- le rapport budgétaire sous format PDF signé de la personne ayant qualité à représenter l'établissement présentant le budget,
- les propositions budgétaires en dépenses/recettes sous format EXCEL, établies sur la base du cadre normalisé applicable,
- en indiquant dans l'intitulé du mail le nom de l'établissement visé précédé de la mention « BP 20XX ».

#### b. Compte administratif

Chaque année, un compte administratif devra être transmis au Département conformément aux dispositions de l'article R. 314-49 du CASF et selon les mêmes modalités de transmission que celles du budget prévisionnel.

#### c. Programme Pluriannuel d'Investissement

Le projet doit préciser et chiffrer les investissements dédiés au service d'accueil, aux antennes, ainsi que les modalités de leur financement.

A cet effet, le projet proposé comprend un programme pluriannuel d'investissements (PPI) dans les conditions prévues à l'article R. 314-20 du CASF.

Le PPI comprend impérativement :

- la part d'autofinancement prévue,
- la part d'emprunts prévue,
- la part de subvention départementale sollicitée.

#### d. Tableau des effectifs

Le projet **propose un tableau des effectifs** conforme au cadre normalisé et dûment complété en équivalents temps plein pour le service visé par le présent cahier des charges.

« support » de type administration, comptabilité, logistique, l'équipe pluridisciplinaire pourra comporter les emplois suivants : Chef de service éducatif, Educateur spécialisé, Assistant social, CESF, EJE, Psychologue.

Pièces jointes à ce cahier des charges :

→ Critères d'évaluation de l'appel à projet ETAT / CD HAUTE-SAVOIE

→ Cadre de présentation des effectifs de l'appel à projet ETAT / CD HAUTE-SAVOIE

Pour le Préfet,  
Le directeur interrégional  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,  
et par délégation,  
La Directrice territoriale

Danièle BUREL



Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

A large, stylized blue ink signature of Martial SADDIER is written vertically on the page.



**PREFECTURE DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION TERRITORIALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE LES SAVOIE  
1 ALLEE DES SAULES  
74000 ANNECY

**haute  
savoie**  
le Département

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

DGA ACTION SOCIALE ET  
SOLIDARITE  
Direction Enfance Famille  
Service Prévention Protection  
26 AVENUE DE CHEVENE CS 32444  
74041 ANNECY CEDEX

**CADRE DE PRESENTATION DES EFFECTIFS  
AVIS D'APPEL A PROJET ETAT / CD DE LA HAUTE-SAVOIE N° 22-10134**

**CREATION EN HAUTE-SAVOIE DE 350 PLACES EN ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO)  
EN HAUTE SAVOIE**

**PROJET DE CREATION D'UN OU PLUSIEURS SERVICES SUR LES TERRITOIRES**

- 110 MESURES POUR LE BASSIN ANNECIEN (LOT 1)
- 90 MESURES POUR LE CHABLAIS (LOT 2)
- 80 MESURES POUR LE GENEVOIS (LOT 3)
- 70 MESURES POUR L'ARVE FAUCIGNY MONT-BLANC (LOT 4)

Catégories professionnelles	Nombre d'ETP
Direction (équipe de direction, ..) -	
Encadrement (chef de service éducatif,..) -	
Administration (secrétaire, comptable, ...) - -	
Services Généraux (maîtresse de maison, ouvrier d'entretien, veilleur de nuit ...) - -	
Education (éducateur spécialisé,...) - - - -	
Paramédical (psychologue,...) -	
TOTAL	

Accusé de réception en préfecture  
074-227400017-20221212-22-10134-AR  
Date de réception préfecture : 13/12/2022



MINISTÈRE DE  
LA JUSTICE

PREFECTURE DE  
LA HAUTE-SAVOIE  
DIRECTION TERRITORIALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE LES SAVOIE  
1, ALLÉE DES SAULES  
74000 ANNECY

**Critères d'évaluation de l'appel à projet  
ETAT / CD N° 22-10134**



CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA HAUTE-SAVOIE  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉ  
DIRECTION ENFANCE FAMILLE  
Service Prévention Protection  
26 AVENUE DE CHEVENE  
CS 32444  
74041 ANNECY CEDEX

**Création en Haute-Savoie d'un service d'Action éducative en milieu ouvert. Avis d'appel à projet ETAT / CD DE LA HAUTE-SAVOIE N°22-10134**

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur (1 à 5)	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires/ Appréciations/ Spécificités
<b>CONFORMITÉ</b>	<p><b>Conformité</b> du cahier des charges</p> <p>Intégration du <b>parcours</b> et du <b>pouvoir d'agir</b> du jeune, de sa famille dans une logique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du Projet Pour l'Enfant (PPE)</li> <li>- d'un accompagnement dans l'environnement territorial, familial et de valorisation des compétences familiales</li> <li>- d'une mobilisation des ressources internes du candidat</li> </ul>	5			
<b>PROJET DE SERVICE</b>	<p>Composition de l'<b>équipe</b> pluridisciplinaire (effectifs détaillés). Définition des rôles de chaque catégorie. Modalités de fonctionnement de l'équipe, formation continue, analyse de la pratique, continuité de service, mutualisation interne. Approche managériale. Présentation de référentiels méthodologiques. Quota par référent (AEMO et AEMO-R). Modalités de travail (binôme), d'accompagnement des familles soutien aux fonctions parentales en individuel, en collectif (outils/ partenariat / modalités de rencontre/ public spécifique ..).</p>	4			

Usé de réception en préfecture  
01227400017-20221212-22-10134-AR  
Date de réception préfecture : 13/12/2022

	<p>Organisation de la <b>prise en charge individuelle</b> de l'enfant et description des modalités de mises en œuvre des mesure et d'accompagnement éducatif, socio-culturel et pédagogique.</p> <p>Capacité à moduler en fonction des besoins de la situation : passage d'une AEMO classique à une AEMO renforcée</p> <p><b>Horaires</b> d'ouverture du service et planning des interventions : amplitudes /calendrier type, conditions d'accueil collectif, individuel.. mutualisation interne, Plan de Continuité d'Activité (PCA).</p> <p>Garantie des <b>droits des usagers</b> :</p> <p>Mise en œuvre des droits des usagers (loi 2002-2) : outils et participation des usagers.</p> <p>Indication Lutte contre la Maltraïtance (loi 2022-140)</p> <p>Conception et mise en œuvre du document individuel de prise en charge conformément au PPE</p>	3		
<p><b>MODALITES DE COOPERATION</b></p>	<p>Modalités de <b>travail avec les services du Département</b> et de veille / gestion de la liste d'attente.</p> <p><b>Activation du réseau partenarial</b> en début et en cours de mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recensement des partenariats</li> <li>- Modalités de formalisation avec partenaires repérés</li> <li>- Modes de coordination (synthèses)</li> <li>- Liens et travail de proximité avec les services du Département (autant sur information des mesures que sur coopération Ets CD 74 et PJJ).</li> </ul>	3		
<p><b>CAPACITE DE MISE EN ŒUVRE</b></p>	<p><b>Fin de mesure</b> : Mobilisation du réseau. Préparation et accompagnement du mineur, de sa famille. Suite de la mesure.</p> <p>Qualité et opérationnalité du <b>calendrier</b>/retro planning</p> <p><b>Expérience</b> du candidat.</p>	3		
<p><b>LOCALISATION ET LOGEMENT</b></p>	<p><b>Implantation géographique</b> en considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les services administratifs</li> <li>- l'antenne géographique</li> </ul> <p>Adaptation des <b>locaux</b> au public accueilli et aux modes d'intervention</p>	4		

Accusé de réception en préfecture  
074-22740017-20221122-22-3414 R  
Date de télétransmission en préfecture : 11/12/2022

<b>CADRAGE FINANCIER</b>	Compréhension des <b>critères financiers</b> du cahier des charges.	5			
	Qualité et cohérence du <b>budget</b> présenté	5			
	Modalités de financement des <b>investissements</b>	3			
<b>TOTAL/290</b>					

Accusé de réception en préfecture  
074-227400017-20221212-22-10134-AR  
Date de réception préfecture : 13/12/2022